

Feu la Gendarmerie nationale

Que lit-on sur le site internet du Sénat ? « *Le projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie nationale comporte des innovations majeures, alors que depuis la loi du 28 Germinal An VI votée sous le Directoire, aucune loi n'avait été adoptée sur l'organisation et les missions de la gendarmerie nationale. Le texte, dont le Sénat est saisi en premier, définit le statut et les missions de la gendarmerie nationale, révisé actuellement par un simple décret datant de 1903. Il organise également le transfert du rattachement organique de la gendarmerie nationale du ministre de la Défense au ministre de l'Intérieur, tout en préservant son statut militaire, conformément à la volonté exprimée par le Président de la République dans son discours du 29 novembre 2007* ». Nous serions tentés d'applaudir des deux mains tant l'affaire semble pétrie d'évidence. Qu'en est-il en réalité ? Certains sénateurs ont tranché : « On s'engage dans une drôle de voie (Michelle Demessinne) ». Les auteurs du projet de loi ont sans doute oublié que la gendarmerie est une condition d'effectivité de la démocratie dans sa traduction quotidienne. Son encadrement, ses valeurs, son esprit de discipline lui dictent le strict respect des droits de la personne humaine en toutes circonstances ; qui ne l'a jamais constaté ? Vers une fusion de la police et de la gendarmerie...est-il trop tard pour l'éviter ?

par
JEAN-HUGUES MATELLEY,
CHRISTIAN MOUHANNA
& LAURENT MUCCHIELLI
(CNRS, CESDIP)

Un projet de loi « portant dispositions relatives à la gendarmerie » a été voté en première lecture par le Sénat le 17 décembre 2008. Il sera soumis à l'Assemblée nationale début 2009 et, le gouvernement utilisant une fois encore la procédure d'urgence, il n'y aura qu'une seule lecture par assemblée. Légalement, la Gendarmerie ne sera pas encore rattachée à l'Intérieur au 1^{er} janvier. Pourtant, le budget 2009 de la gendarmerie a été voté dans la loi de finances en prenant acte de ce rattachement. De fait, le ministère de la Défense ne s'estime plus concerné, il n'était d'ailleurs même pas représenté lors de l'examen par le Sénat de ce projet de loi. C'est donc sans tambours ni trompettes, ni sonnerie aux morts, que vont en réalité se dérouler les obsèques de la plus vieille institution publique chargée de missions de police générale : la maréchaussée, rebaptisée Gendarmerie nationale en 1791, qui veille à la sûreté de nos concitoyens en dehors du centre des agglomérations, c'est-à-dire sur 95 % du territoire national ! Bien qu'ayant traversé jusqu'ici de multiples régimes politiques, elle ne survivra pas à la révolution gestionnaire qui a frappé nos administrations depuis quelques années. Sous prétexte d'une recherche de la rentabilité à court terme, et pour que les gendarmes s'inscrivent mieux dans le modèle actuellement prôné de la police d'autorité – par opposition à une police de dialogue –, la Gendarmerie va donc fusionner (sans le dire) avec la Police nationale.

Au nom de la rentabilité économique

Cette révolution constitue en réalité l'aboutissement d'un mouvement initié par Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur, avec la loi d'orientation et de programmation de 1995 qui organisa d'un côté une militarisation symbo-

lique de la Police (uniformes et grades militaires pour les anciens inspecteurs), de l'autre une première subordination des gendarmes aux préfets. Le gouvernement Jospin ne remit pas en cause cette orientation, reprise en revanche par Nicolas Sarkozy à partir de 2002, avec l'annexion à l'Intérieur de l'emploi de la Gendarmerie puis avec le « Plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées » (PAGRE) qui, opérant une dévaluation des grades militaires des gendarmes, aligna de fait les deux forces, police et gendarmerie. Devenu Président de la République, dans son discours du 29 novembre 2007, N. Sarkozy ordonna le franchissement du point de non-retour : rattachement organique de la Gendarmerie au ministère de l'Intérieur, recherche de la « parité » salariale entre gendarmes et policiers, autorité directe des préfets sur les forces (encore) militaires de la Gendarmerie.

Cette révolution se fait bien entendu au nom de la rentabilité économique et des économies d'échelle. Il s'agit ainsi, dans un premier temps, de mutualiser et d'uniformiser les moyens et de regrouper les fonctions de direction et de soutien. Et ceci ne sera pas réversible : aucune des deux institutions ne sera plus capable de fonctionner en autonomie à moyens constants, principalement la Gendarmerie qui se trouve en position de nouvel arrivant dans des schémas de fonctionnement bien établis pour la Police au sein du ministère de l'Intérieur. La rationalité fonctionnelle de cette entreprise politique est pourtant très discutable. Pour tout ce qui relève des missions judiciaires et de renseignement, l'accroissement du pouvoir ministériel de l'Intérieur sera considérable. Même préservée par la loi, la liberté de saisine (par les magistrats) de tel ou tel service d'enquête se trouvera neutralisée et entamera matériellement l'indépendance de la Justice. En matière de maintien de l'ordre, la nouvelle loi mettra

fin à la garantie représentée par les réquisitions écrites pour l'emploi de la Gendarmerie (force armée) face aux réunions et manifestations publiques, rompant ainsi avec la tradition républicaine de séparation entre autorités civiles et forces militaires. Dans ces conditions, à quoi sert le maintien du statut militaire des gendarmes, sinon à continuer à les priver de toute limite légale du temps de travail, ce qui leur sera de plus en plus intolérable ? Quand on en aura perdu tous les avantages et qu'il n'en restera plus que les contraintes, c'est donc forcément ce statut qui disparaîtra définitivement.

Vers une gestion statistique déréalisée

Mal informés en raison des restrictions statutaires de la liberté d'expression individuelle et collective des gendarmes et malgré la résistance d'une partie des élus (y compris à l'UMP avec Jean-Pierre Raffarin par exemple), il est manifeste que nos concitoyens ne se rendent pas compte de ce qu'ils sont en train de perdre. Au fond, il s'agit d'un énième épisode du désengagement de l'État et du recul du service public national. En effet, loin de la caricature du gendarme militaire borné, chasseur de nudistes à Saint-Tropez, loin aussi de l'image d'élite du GIGN avec des hommes cagoulés et surarmés, les gendarmes départementaux avaient su développer un modèle de rapport au public qui privilégiait le service au citoyen plutôt que l'application bornée d'innombrables textes de lois. Ils avaient élaboré un modèle de police qui assumait le rôle social dévolu à tout individu chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité. Par leur rôle au sein des zones non seulement rurales mais aussi périurbaines, ainsi que dans certaines de nos banlieues difficiles, les gendarmes ont pendant longtemps participé à la construction de ce lien social après lequel les politiques de la ville courent depuis trente ans. En réalité, de par ses missions, son maillage territorial dense et sa conception d'une « surveillance générale » privilégiant un contact régulier avec la population associé à une posture de prévention-dissuasion, la Gendarmerie constituait en réalité, avant l'heure, le modèle de « police de proximité » que le gouvernement Jospin voudra développer, à partir de 1997, pour la Police nationale. Mal accompagnée et dans un contexte de contestations internes des policiers comme des gendarmes, cette réforme battait de l'aile quand survint la campagne électorale 2001-2002 et son obsession pour « l'insécurité ». La nouvelle majorité issue des élections de 2002 en profita pour enterrer aussitôt cette police de proximité et entamer le démantèlement de la présence gendarmique, via la création de « communautés de brigades » permettant la fermeture périodique des « brigades de proximité ».

À vrai dire, la gendarmerie elle-même a, volontairement ou non, accepté, voire favorisé ce mouvement de retrait du service public, en ne sachant pas reconnaître et valoriser le modèle traditionnel du gendarme polyvalent, adaptable, à l'écoute, au profit d'unités spécialisées privilégiant la technicité et la technologie et délaissant le



Crédit photo : Jose NICOLAS/CIT'images

Par leur rôle au sein des zones non seulement rurales mais aussi périurbaines, ainsi que dans certaines de nos banlieues difficiles, les gendarmes ont pendant longtemps participé à la construction de ce lien social après lequel les politiques de la ville courent depuis trente ans.

contact privilégié avec le public. La hiérarchie gendarmique n'a su répondre aux désirs de renouvellement – et aux critiques à son égard – exprimé par ses troupes qu'en singeant un modèle policier qui privilégie la productivité chiffrée à la résolution concrète des problèmes et qui débouche sur un repli sur soi de l'institution.

Ainsi, il faut croire que ce modèle de proximité convient mal à une époque qui privilégie les rapports de force, la gestion statistique déréalisée et les démonstrations médiatiques, même si c'est aux dépens de l'efficacité concrète et quotidienne. Car, suprême paradoxe historique, ce modèle gendarmique de proximité fut jadis, et avec raison, considéré comme l'avenir ! En 1976, la Commission Peyrefitte (que l'on ne saurait soupçonner de « gauchisme ») demandait dans sa recommandation n°81 d'« instituer dans les villes de petits postes de quartiers et recourir à la méthode dite de l'îlotage », en s'inspirant explicitement des « résultats satisfaisants qui sont obtenus dans les zones rurales par l'implantation très décentralisée des brigades territoriales de gendarmerie ». La recommandation n°83 précisait ensuite qu'il s'agissait d'« améliorer les relations entre la police et les citoyens »... Trente ans plus tard, non seulement la Police nationale n'a pas réalisé cette évolution vers le modèle gendarmique, mais c'est même l'inverse qui s'est produit. Ainsi, c'est véritablement une régression historique qui s'achève sous nos yeux, dont on mesurera les effets déléteurs dans les années et les décennies à venir.

J.-H. M., C. M. & L. M.

Prêts aux collectivités locales : vers la fin de la déréglementation

Depuis le début des années 2000, les collectivités locales se sont vues proposer par les banques de plus en plus de produits structurés — c'est-à-dire des produits d'investissement artificiels qui combinent différents instruments financiers —, notamment à l'occasion de réaménagements d'encours. C'est le temps où l'on démontre aux collectivités locales qu'il est possible de dégager des marges de manœuvre financières en rallongeant la durée de la dette et en diminuant le taux d'intérêt initial et apparent. Le recours aux produits structurés est un pari basé sur l'espoir que les évolutions du marché se feront dans le sens souhaitable. Le risque de l'emprunteur est grand puisqu'il doit supporter les variations d'index qu'il a certes choisi mais sur lesquels il n'a aucune prise et très peu de visibilité. D'une certaine façon, ces produits sont assimilables à des crédits *subprimes* à l'usage des collectivités locales, à la différence que, sauf exception, elles pourront faire face à leurs engagements, quitte à augmenter les impôts. Les collectivités locales ont-elles le droit de prendre des risques financiers ? Selon Jean-Louis Dalbera, « si cette crise n'était pas intervenue, le produit structuré serait devenu la norme en matière de financements publics »... De l'urgence de prendre des décisions.

par
JEAN-LOUIS DALBERA
Docteur en droit,
élu local, directeur
d'agence bancaire

À partir du milieu des années 80 (lors de l'amorce de la déréglementation des marchés financiers et des prêts consentis aux collectivités locales) et jusqu'au début des années 2000, les banques ont été progressivement confrontées dans leur activité de financement des acteurs publics locaux à la baisse des taux d'intérêt liée à la maîtrise de l'inflation. Leurs marges se sont réduites en raison d'une concurrence exacerbée grâce au ratio Cooke datant de 1988 qui permet de pondérer à 20% les crédits consentis. Baisse des taux et baisse des marges ont conduit les banques, depuis le début des années 2000, à proposer aux collectivités locales de plus en plus de produits structurés. Jusqu'à n'avoir dans certains cas que ce type de solution à mettre en avant. Ces propositions ont été faites la plupart du temps à l'occasion de réaménagements d'encours. Les réaménagements représentent 43 % des opérations de gestion de dette — et plus des 2/3 pour Dexia, premier prêteur aux collectivités locales françaises. Or la quasi-totalité de ces opérations (90% environ) se font avec des produits structurés. Dans certains cas, des produits structurés encore plus complexes sont proposés pour trouver une solution à d'autres produits structurés mal engagés. Or dans un tel cas de figure, le risque pris par l'emprunteur est accru car le deuxième étage de la fusée doit payer la valeur négative du premier produit, la marge de la banque et une nouvelle bonification encore plus élevée.

Il faut bien avoir à l'esprit que les opérations de réaménagements (sous forme de prêts structurés) s'établissent à des marges moyennes entre 4 à 7 fois supérieures à celles des opérations classiques (taux fixes ou indexés), la marge moyenne étant comprise

entre 0,30 % et 0,40 % contre 0,05 à 0,10 % pour les opérations classiques. Et encore, ne faut-il pas s'attarder sur le contenu des sous-jacents. On pouvait y trouver de tout comme à la Samaritaine : des indices internes aux banques, des devises « exotiques », des produits à barrière activante ou désactivante, des produits de pente, des produits « boules de neige » (qui cumulent les intérêts)... Les prêteurs savent faire miroiter des avantages financiers importants aux collectivités, surtout à l'occasion de propositions de réaménagements de dette. Le but est de montrer que l'on peut dégager des marges de manœuvre financières en rallongeant la durée de la dette (la durée de vie moyenne de la dette des collectivités a augmenté de près de 7 mois en l'espace d'un an) et en diminuant le taux d'intérêt initial et apparent. Or la dette constitue une destruction de valeur et c'est à la fin de la partie que l'on fait les comptes. Plus la durée est longue et plus la collectivité fait un transfert d'argent en faveur du prêteur. Par ailleurs, l'hypothèse de départ (fixation d'une barrière de taux d'intérêt à ne pas dépasser pour ne pas perdre le bénéfice de la bonification) est souvent contredite par l'évolution inattendue et rapide des marchés qui prennent un malin plaisir à aller là où on ne les attend pas. En dehors des risques financiers contractés par les emprunteurs qui ont souscrit de tels produits, il faut aussi noter que ces offres ne leur permettent pas de connaître à l'avance le coût réel de l'emprunt. C'est un peu comme tirer des traites sur l'avenir, faire un pari et espérer que les évolutions des marchés se feront dans le sens souhaitable. Mais comme on le sait, il n'en va pas toujours ainsi.



Crédit photo : Eric NOTARIANNI/CIT'images

D'une certaine façon, les produits structurés sont des crédits *subprimes* à l'usage des collectivités locales. La différence avec les *subprimes* réside dans le fait que, sauf exception, les collectivités pourront faire face à leurs engagements financiers (quitte à devoir augmenter les impôts), alors que les emprunteurs *subprimes* ne peuvent déjà plus payer.

Les produits structurés, des crédits *subprimes* à l'usage des collectivités locales !

Le produit structuré est « attirant » sur le plan intellectuel (et financier bien entendu) car il expose de manière rigoureuse, presque scientifique, la probabilité très forte de payer un taux d'intérêt plus bas que celui de la meilleure signature (celle de l'État) et même que le taux du marché ! Le taux bonifié est basé généralement sur la vente d'une option pour un montant qui est fixé en début de contrat et qui permet donc de bonifier ledit taux. Mais plus cette option est valorisée, plus l'actif sous-jacent que représente cette option sera volatil et plus grand sera le risque pris par la collectivité — le prix d'une option étant fonction de la volatilité du sous-jacent, de sa durée et de sa valeur d'exercice. *In fine*, le risque est reporté sur l'emprunteur qui doit supporter les variations des index choisis dans le cadre de la construction du produit et sur lesquels il n'a aucune prise et peu ou pas de visibilité.

La crise des *subprimes*, venue des États-Unis et qui a contaminé toute la planète financière, a provoqué à la fois une crise de liquidités et a révélé aussi — chose plus grave — une crise de solvabilité de beaucoup d'emprunteurs et par conséquent de certains de leurs prêteurs plus imprudents.

Nous verrons que les autorités politiques et financières ont essayé — essayent — de répondre aux deux problématiques.

Pour ce qui est de la crise des liquidités, 5 milliards d'euros de prêts, pour moitié octroyés par la Caisse des dépôts et consignations — l'autre moitié devant être fournie par les banques —, ont été débloqués (à une marge de 0,40 % sur l'Euribor 3 mois pour cette dernière liquidité). Ces prêts sont d'une durée maximale de 20 ans et peuvent uniquement servir à financer les opérations d'investissement inscrites au budget 2008 des collectivités locales françaises. D'une certaine façon, les produits structurés sont des crédits *subprimes* à l'usage des collectivités locales. La différence avec les *subprimes* réside dans le fait que, sauf exception, les collectivités pourront faire face à leurs engagements financiers (quitte à devoir augmenter les impôts), alors que les emprunteurs *subprimes* ne peuvent déjà plus payer.

La tétanie des marchés financiers, la crise de liquidités et les interrogations sur les pratiques financières ont conduit aux résultats que l'on connaît depuis quelques mois : la découverte de situations financières explosives pour certaines collectivités qui ont trop abusé de ce type de produit, la prise de conscience collective de la dangerosité de ces solutions, la mise à jour de montants contractés très importants. Selon les banques, une cinquantaine de communes pourraient connaître des difficultés du fait de remboursements devenus plus coûteux. Le Conseil Général de Seine Saint-Denis a ainsi découvert que sa dette était composée à 97 % de produits structurés (qui peuvent devenir toxiques si le scénario improbable d'évolution des indices se confirme), dont certains basés sur le Yen ou le Franc Suisse. Selon l'au-

dit réalisé par le Cabinet Klopfer, les frais financiers pourraient passer de 21 M€ en 2009 à 39 M€ en 2011. La dette de Saint-Etienne est constituée à 60 % de tels produits ; pour Laval, le ratio est de 40 %. On pourrait multiplier les exemples connus ou moins connus (Brest, certains hôpitaux,...). Certaines collectivités ont commencé à se tourner vers les tribunaux pour défaut de conseil. Ainsi, le Tribunal de Commerce de Toulouse a, en date du 27 mars 2008, annulé des contrats de prêt portant sur 20 M€ au nom du principe de « l'obligation prétorienne d'information et de conseil ».

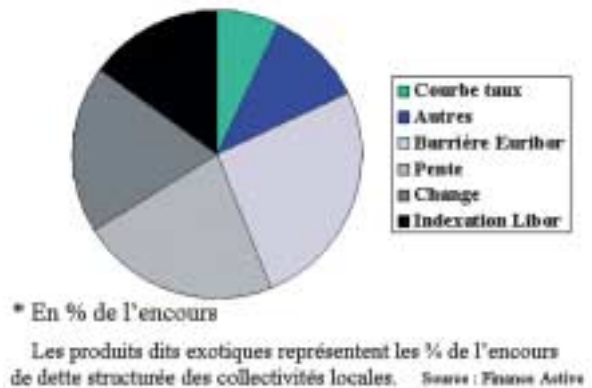
Pour l'État, la situation financière des collectivités n'est pas en danger et les cas les plus délicats sont connus et seront traités individuellement. Michèle Alliot-Marie et Christine Lagarde ont proposé aux réseaux bancaires de rechercher, au cas par cas, des solutions individualisées avec les collectivités territoriales qui connaissent des difficultés dans la gestion de produits structurés risqués souscrits. Afin de permettre à l'État d'assurer le suivi de cet engagement, les réseaux bancaires se sont engagés à informer l'État sur la mise en œuvre de cette procédure fin 2008. Par ailleurs, une étude annuelle des services de l'État présentera la situation globale des collectivités s'agissant de ces produits. Selon la ministre de l'Intérieur, l'analyse ainsi conduite permettra « chaque année à chacun de se situer par rapport aux structures d'endettement moyen de l'ensemble des collectivités ». Enfin, les réseaux bancaires et les associations d'élus se sont engagés à élaborer, sous l'égide des pouvoirs publics, un code de bonne conduite qui permettra de consigner les meilleures pratiques des réseaux bancaires et des collectivités en vue d'assurer un financement adapté.

Les collectivités locales n'ont pas le droit de prendre des risques financiers

Ces différentes mesures ne sont pas à la mesure des risques encourus par les collectivités. Elles ne donnent pas un signe clair aux intervenants et ni ne tirent les leçons des errements passés. Les collectivités locales n'ont pas vocation à prendre des risques sur les marchés financiers. Elles gèrent les impôts des contribuables et n'ont pas le droit de spéculer. On ne peut pas comparer les collectivités de taille importantes, structurées et bien pourvues en matière de compétences financières, aux autres collectivités qui n'ont pas les moyens humains de décrypter les offres bancaires et de suivre les évolutions financières. Il est d'ailleurs remarquable que les régions et les départements n'ont guère eu plus recours aux produits structurés que les communes de moins de 10 000 habitants (respectivement : 16 %, 21 et 21 %). Il faut se rappeler qu'en 1995, le Comté d'Orange (Usa) avait été mis en faillite du fait d'une perte de 1,7 Md\$ dans des produits dérivés (gestion de ses placements). Ces produits ne sont pas anecdotiques dans le paysage financier

local. Si cette crise financière n'était pas intervenue, on aurait pu connaître des épisodes encore plus « hallucinants » et surtout, le produit structuré serait devenu la norme en matière de financements publics locaux (voir schéma). Les prêts structurés représentaient 22 % de l'encours de leur dette (et même 35 % pour les villes entre 50 et 100.000 habitants) tandis que l'encours total était estimé en octobre 2008 de 30 à 35 Md€ (sur un encours total de 137,5 Md€ fin 07), dont 10 Md€ de produits complexes.

La palette des produits structurés *



La difficulté grandissante pour boucler les budgets locaux (baisse des dotations étatiques, nouveaux transferts de compétences, besoins d'équipements publics à satisfaire,...) explique ce qui a conduit les collectivités à souscrire de tels contrats. Il était tentant pour les élus de reporter certaines échéances douloureuses après les élections municipales de 2006 et donc de minorer la charge financière de la dette avant cette échéance. Selon Dexia, les collectivités locales ont économisé 500 M€ de frais financiers entre 2002 et 2008. Leurs frais financiers ne représentent plus que 4,5 % de leurs dépenses contre 15 %, il y a 20 ans. Mais ce résultat n'est pas spécialement dû aux produits structurés, mais surtout à la baisse des taux d'intérêt sur la période.

De l'urgence de prendre des décisions

Le succès de ces produits s'explique surtout par les intérêts convergents des banques (augmentation de leurs marges) et de certaines collectivités (problématiques et/ou myopie budgétaires). Mais il fallait aussi un cadre comptable, budgétaire et juridique favorable. Tout d'abord, les emprunts locaux ne sont pas soumis au Code des Marchés Publics et aux règles de la concurrence malgré la tentative du Conseil d'État du 23 février 2005 qui avait essayé de ramener ce domaine dans le droit commun, comme si la matière financière était particulière et ne pouvait pas faire l'objet de procédures et d'un formalisme commun. En outre, la comptabilité publique

n'oblige pas les collectivités locales à constituer des provisions si le scénario favorable ne se produit pas. Il est plus aisé de contracter des produits spéculatifs (que sont les produits structurés) que des produits de couverture. Selon la circulaire du 15 septembre 1992 qui régit ce dernier type de produit, les collectivités qui veulent couvrir, par exemple, une éventuelle hausse des taux d'intérêt (quand elles sont endettées à taux indexé) et non pas spéculer, doivent respecter un certain formalisme : recours à des intermédiaires agréés, délégation spéciale de l'organe délibérant, communication d'informations (montant et caractéristiques du contrat), limite de l'encours à ne pas dépasser. Par ailleurs, le représentant de l'État doit déférer le contrat au Tribunal Administratif s'il considère qu'il est de nature spéculative. Or les produits structurés ne sont pas concernés par cette directive qui a été dépassée, comme souvent, par l'innovation financière. La plupart de ces produits de nature spéculative (principalement ceux comportant des variations de change) devraient être concernés par ces restrictions.

Il est donc du devoir du législateur de mettre un terme à ces dérives et d'intervenir de manière plus générale dans le domaine des financements locaux. D'autant plus que, selon Dexia, les collectivités locales devraient acquitter sur 2008 en frais financiers 10,1 % de plus qu'en 2007. Beaucoup de produits structurés sont sensibles à la hausse des taux (par exemple « les produits à barrière ») ou à la différence entre les taux courts et les taux longs (les « produits à pente »). Ce n'est pas la baisse actuelle des taux d'intérêt, due à la déprime des économies, qui doit nous empêcher de prendre des décisions, car les économies repartiront bientôt et la hausse des taux avec.

Dès lors, trois questions se posent : Doit-on limiter (comme l'a fait depuis début 2003 l'Italie) le recours aux produits structurés ? Doit-on soumettre les emprunts publics au Code des Marchés Publics ? Doit-on recréer une banque publique chargée de ce type de financements ?

La réponse à la première question est positive. La circulaire de 1992 doit être réécrite pour tenir compte des innovations financières et inclure les produits structurés. Elle devrait interdire les produits les plus complexes et n'autoriser que le choix de certains index (et donc interdire ceux n'ayant pas de rapport avec les activités de la collectivité). La réponse à la deuxième question est à lier à la troisième. Si l'on recrée une entité publique, il ne sera pas nécessaire de soumettre les financements locaux au Code des Marchés Publics. Si ce n'est pas le cas, il sera souhaitable de le faire. La première solution serait préférable. On peut envisager deux scénarios.

Premier scénario : L'association des Communautés Urbaines a écrit aux autorités étatiques pour demander la création d'un organisme de financement des collectivités locales. La remontée des marges de la part des prêteurs suite à la crise des *subprimes* (marges multipliées par 7

dans certains cas) n'y est pas étrangère. Les Communautés Urbaines pensent ainsi économiser entre 400 et 600 millions d'euros par an. L'émission Collectivités Territoriales de France n° 1 a été lancée le 26 novembre 2008 pour un montant total de 120 millions d'Euros à échéance le 19 décembre 2028. Cet organisme public de financement qui serait le pendant de l'agence France Trésor aurait recours aux marchés sans passer par les banques ou contracterait des emprunts bancaires. Mais dans tous les cas, la marge serait minorée par rapport à la situation actuelle. Certains pays de l'Europe du Nord ont franchi le pas et ne s'en portent pas plus mal. Les marges obtenues sont moins importantes qu'en France (ex. Euribor entre - 0,05 et + 0,02 % en Finlande). Ces véhicules publics – qui n'utilisent pas des produits structurés – ont une part de marché qui est souvent supérieure à 50 %. Il serait souhaitable que nous adoptions cette solution car les collectivités ne peuvent courir les mêmes risques financiers que les entreprises et les fonds spéculatifs. Cela donnerait par ailleurs un traitement équivalent à toutes les collectivités, même celles qui ne sont pas bien pourvues en ressources humaines ou financières.

Deuxième scénario : La mésaventure de Dexia, sauvée par les Etats, et dont la cause des difficultés est à rechercher – ironie de l'histoire – dans d'autres formes de structuration exotique, est à replacer dans ce contexte. Cette banque pourrait redevenir ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être, c'est-à-dire un établissement public de financement au service des collectivités locales. C'est la suggestion que l'on peut faire alors que l'État français a investi 3 Md €, si l'on tient compte de l'apport fait par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). La CDC qui détient 17% de cet établissement souhaiterait, plutôt que de faire un apport en cash à la banque Postale pour accompagner son développement, lui transférer ses titres. La Banque Postale qui dispose de 92 Md€ de dépôts peu employés, deviendrait alors la banque publique de référence sur les financements locaux. Cette solution semble délicate à mettre en œuvre, car on risque de créer un « monstre » financier qui sera censé s'occuper de tout (du client ayant accès au droit au compte, au crédit à la consommation, en passant par les assurances dommages et la gestion de patrimoine) mais qui n'aura pas les moyens de ses ambitions.

Les autorités étatiques doivent prendre conscience du risque potentiel à moyen et long termes représenté par les produits structurés, même si les dégâts paraissent aujourd'hui circonscrits. La crise financière actuelle est l'occasion d'une remise à plat de la législation sur ce sujet et d'une réflexion sur la création d'une banque publique chargée des financements locaux.

J.-L.D.

“ Les autorités étatiques doivent prendre conscience du risque potentiel à moyen et long termes représenté par les produits structurés, même si les dégâts paraissent aujourd'hui circonscrits. ”